

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2023129-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2022-00023
EXPLOITATION D'UN FORAGE AGRICOLE (RUBRIQUE 1.1.2.0)
SCEA DE LA CROIX MARTIN
COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR AUBE**

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-276-002 du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu l'accord avec prescriptions spécifiques en date du 9 juin 2021 sur le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement autorisant la création d'un forage d'irrigation agricole (réf DDT : 10-2021-00060 – rubrique 1110) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SCEA DE LA CROIX MARTIN représentée par Monsieur BOUROTTE Philippe, gérant, relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation agricole enregistré sous le n° 10-2022-00023 et considéré complet en date du 8 mars 2022 ;

Vu la demande de complément sur la régularité en date du 15 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse présenté le 07 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le point de prélèvement est situé à 50 mètres du ruisseau dit de "Sodoyère" et qu'il est susceptible d'avoir des impacts sur ce ruisseau, ainsi que sur la rivière Aube et sur la nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des essais représentatifs et exploitables pour identifier les impacts sur la nappe souterraine et les cours d'eau et démontrer leur absence de conséquences négatives ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par le pétitionnaire, en date du 13 avril 2023, sur le projet d'arrêté dans le délai imparti, soit avant le 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Il est donné acte à la SCEA DE LA CROIX MARTIN, représentée par son gérant M. Philippe BOUROTTE, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Exploitation d'un forage agricole au lieu-dit "En Bas du chemin de Charny" sur la commune de LONGUEVILLE-SUR-AUBE

La réalisation des essais peut être programmée dès la notification du présent arrêté.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions de prélèvement
---------	--	-------------	--

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références figurent ci-dessus.

Les conditions et prescriptions (exploitation du forage) du présent arrêté préfectoral (Référence : DDT/SEB/PREMA-2023129-0001) sont valables jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1 / Ouvrage de prélèvement

Le forage, objet du prélèvement, est localisé comme suit :

Références du forage :

- Lieu dit : En bas du chemin de Charny ;
- Section : ZM ;
- Parcelle : N° 90.

Coordonnées Lambert 93 :

- X : 768,222 km ;
- Y : 6828,630 km ;
- Z : + 79 m.

2-2 / Caractéristique du projet

- Débit maxi : 120 m³/h sur 6 jours
- Durée de pompage : 17h30 maxi/jour, suivi d'un arrêt de 6h30/jour, 6 j/semaine
- Référence du forage DDT : 10001212

2-3 / Campagne d'irrigation 2023

Pour la campagne 2023, les caractéristiques du point de prélèvement sont les suivantes :

- Volume : 80 000 m³/an
- Période : avril à octobre ;
- Débit : 2 fois 60 m³/h ;
- Durée de pompage maximum : 105h/semaine, 17h30/jour et 6j/semaine.

Toutes les informations relatives à la gestion de la campagne d'irrigation sont mentionnées dans le registre. Ce dernier devra être tenu à tout moment à la disposition des agents de l'OFB et la DDT.

Pour la campagne d'irrigation 2023, le pétitionnaire peut solliciter des demandes de quotas d'eau en fonction des cultures irrigables envisagées. L'arrêté cadre « sécheresse » du 31 mai 2022 s'applique de plein droit à leur activité.

Lien : https://www.aube.gouv.fr/contenu/telechargement/31860/203202/file/Arrete%20DDT%20SEB%20BEMA%202022151%200003%20du%2031%2005%2022_%20Secheresse_signe.pdf

2-4 / Essai

Pour des raisons économiques, il est proposé un essai complémentaire pour visualiser l'incidence des nouvelles modalités de prélèvements d'eau sur le milieu (notamment le Ru de Sodoyère) :

- Période de l'essai : juin 2023 ;
- Débit : 120 m³/h sur 6 jours ;
- Durée de pompage : 17h30/jour suivi d'un arrêt de 6h30/j sur 6 j/semaine.

Les modalités de l'essai seront mises œuvrées afin d'obtenir des résultats exploitables.

2-5 / Protection en phase chantier et exploitation

Durant les travaux, les précautions suivantes sont appliquées par la société de forage :

- Mise en œuvre des modalités de prélèvement d'eau et des moyens de surveillance ;
- Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins avant intervention sur site ; en cas de désordre, une réparation immédiate sera engagée ;

- Mise en œuvre de mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau (kit anti pollution, ...);

À l'issue de la phase travaux, il est indispensable d'assurer une protection correcte de la tête de l'ouvrage contre toute intrusion d'éventuels polluants.

2-6 / Essais complémentaires

Les essais complémentaires sont réalisés en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (relatif aux forages) en intégrant notamment les points suivants :

- Installer les éléments de mesures avant démarrage des essais (piézomètre, ...);
- Se placer en conditions réelles d'exploitation.

Lors des essais, toutes les mesures font l'objet d'un relevé et sont explicites et exploitables.

Le mémoire des essais proposés par le maître d'ouvrage est présenté dans l'annexe 1.

La campagne d'essais doit être complète et exhaustive afin de déterminer les impacts (directs et indirects) du projet sur le milieu naturel.

L'essai sera réalisé au mois de juin, comme précisé au paragraphe 2-4, et devra conduire à connaître les paramètres du forage agricole en phase de pompage (conditions réelles) qui permettront de recalculer et d'identifier les incidences potentielles du futur prélèvement conjointement sur le cours d'eau dit de "Sodoyère" et la rivière Aube ainsi que sur la nappe souterraine en temps réel et d'effectuer une projection des données en fin de campagne.

Les différents points présentés ci-dessus sont à détailler dans un **rapport d'étude complémentaire**.

2-7 / Exploitation des données

Le pétitionnaire se charge d'établir le mode opératoire et de réaliser les essais pour obtenir des données significatives et complètes dans l'objectif d'identifier les incidences sur l'environnement (cours d'eau dit "Sodoyère") et les ouvrages voisins (puits et forages) le cas échéant. Dans le cadre de cette démarche, les hypothèses du dossier initial sont comparées, étudiées et complétées afin de produire des éléments justes et précis permettant de vérifier les impacts (directes et indirecte) sur les milieux et les aménagements en place et en service. Les données issues des essais sont exploitées pour étudier et réaliser une projection des incidences pendant et en fin de campagne.

Après la fin de la période des essais et des mesures, la démarche fait l'objet d'un **rapport d'étude complémentaire** au dossier initial. Il est transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à adresse suivante : ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr).

À réception du **rapport d'étude complémentaire**, l'administration dispose de deux mois pour achever son instruction et produire un avis sur la demande initiale de forage-prélèvement.

En fonction des résultats obtenus et après consultation des services, **l'autorisation de prélèvement d'eau pourra être définitive, assortie de prescriptions ou refusée.**

2-8 / Evolution du dossier initial

Suite aux données complémentaires acquises, le dossier initial peut évoluer. Il appartient au déclarant d'informer l'administration des actualisations à prendre en compte. En fonction du degré d'évolution et si celui-ci constitue un changement notable du dossier initial, un nouveau dossier pourra être demandé.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à Mme le Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de Mme le Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Longueville-sur-Aube, pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l' Aube,

Mme le Maire de la commune de Longueville-sur-Aube,

Le Directeur départemental des territoires de l' Aube ,

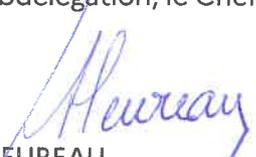
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Troyes, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité


Luc FLEUREAU

Information : Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;
- Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)
Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2023129-0001

PROTOCOLE D'ACCORD
SCEA DE LA CROIX MARTIN

DDT de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde
BP 40769
10026 Troyes Cedex

SCEA DE LA CROIX MARTIN
DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UN FORAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE LONGUEVILLE-SUR-AUBE (10)

MEMOIRE EN REPONSE A LA REUNION
DU 7 FEVRIER 2023

Affaire suivie par D. Chevallot
DDT de l'Aube

1. - Nouvelles modalités d'exploitation du forage proposées

Les eaux prélevées dans l'ouvrage seront destinées à l'irrigation de parcelles cultivées en oignons (18 ha) et en carottes (10 ha) ou 28 ha en pomme de terre.

La surface irrigable sera composée des terrains suivants :

Commune	Ilot	Superficie
Longueville-sur-Aube	1	28ha88

Pour cela, une pompe immergée démontable sera mise en place dans le forage, au droit de l'aquifère capté. Le débit maximal de cette pompe sera de 130 m³/h. Le débit d'irrigation sera limité à 60 m³/h par enrouleur (pertes de charge dans les matériels d'irrigation).

Dans le cadre du projet, les besoins annuels en eau sont estimés à 80 000 m³ maximum, correspondant :

- pour les oignons, à 1 à 10 passages de 28 mm, d'avril à septembre ;
- pour les carottes 1 à 10 passages de 30 mm, d'avril à septembre.
- pour les pommes de terre, 1 à 10 passages de 25 mm d'avril à début août.

Cette irrigation sera réalisée au canon asperseur (2) avec système enrouleur (2 x 60 m³/h, 105 h/semaine, 17.30 h/ jour et 6 j/semaine).

2. - Incidence sur la ressource en eau

Compte tenu des caractéristiques de l'aquifère capté (transmissivité mesurée, 10^{-2} m²/s et coefficient d'emmagasinement estimé, 5 %), on peut estimer (à partir de l'expression d'approximation logarithmique de Jacob) que le rayon d'influence de l'ouvrage (cône de dépression) s'étendra théoriquement jusqu'à 156 m au bout de 15 heures de pompage continu (120 m³/h), sans tenir compte de la piézométrie de la nappe.

Rappelons que le Ruisseau de Sodoyère est situé à une cinquantaine de mètres du forage agricole.

Les rabattements (suivant la distance au forage) estimés à partir de la formule de Jacob sont les suivants :

Distances	Rabattements au bout de 15 h de pompage
10 m	1,45 m
25 m	0,97 m
50 m	0,60 m
100 m	0,23 m
150 m	0,20 m

3. - Proposition

Pour des raisons économiques (coût d'équipement de l'ouvrage et mise en place du réseau d'irrigation) et afin d'étudier l'incidence des nouvelles modalités de prélèvements sur la ressource en eau, il est proposé de réaliser un nouvel essai de pompage sur le forage agricole suivant les modalités suivantes.

Le pompage sera réalisé en situation réelle d'exploitation, soit 17.30, h/j suivi d'un arrêt de 6.5 h/jr et 6 jours / semaine avec un débit de 120 m³ / heure sur 6 jours .

L'influence de cet essai de pompage sera suivie pendant cette durée :

Dans le forage d'irrigation, dans deux piézomètres existants, l'un aux alluvions situé à 57 m de distance et l'autre à la craie situé à 91 m de distance.

Conjointement, le niveau d'eau du Ruisseau de Sodoyère sera suivi pendant la durée de l'essai ainsi que celui de la rivière Aube qui alimente le ruisseau de SODOYERE.

L'objectif est bien de visualiser l'incidence des nouvelles modalités de prélèvements sur la nappe d'eau souterraine et sur le réseau d'eaux superficielles, et cela *en situation réelle d'exploitation.*

Suivant les résultats, des mesures de réduction ou des mesures d'accompagnement pourront être proposées.

4. – Fréquence d'utilisation.

Pour l'équilibre de la rotation des cultures, la fréquence d'utilisation du forage sera triennale. Soit une fois tous les trois ans environ.

5. – Période de réalisation de l'essai.

L'essai sera réalisé durant les mois de la campagne d'irrigation pour être au plus proche des conditions réelles d'utilisation.

Soit, entre les mois d'avril et septembre pour les oignons et carottes et d'avril à fin juillet pour les pommes de terre.

Cet essai sera réalisé en juin.

A Longueville-sur-Aube, le 09 mars 2023

*Philippe BOUROTTE,
Gérant de la SCEA de la Croix Martin*

